

**MAIRIE DE COGNAC LA FORÊT**  
**HAUTE-VIENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

*Nombre de Conseillers*  
*En exercice : 14*  
*Présents : 12*  
*Absents : 2*  
*Votants : 12*

L'an deux mille vingt quatre

Le mardi vingt-six mars

Le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le vendredi 15 mars 2024

**Présents :** M. Christian VIGNERIE, M. Jacques JAVELAUD (1<sup>er</sup> Adjoint), M. Jean MAYNARD (Adjoint), Mme Maryse THOMAS (Adjointe), Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Pierre FABRE, Mme Élodie FEIFER, Mme Claudette LORGUE, M. Laurent MOREAU, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Denis VARENNE

**Absents :** Mme Frédérique GODARD, Mme Daria PIEKARCZYK

**Secrétaire de séance :** Mme Michelle MOREL

**014/2024 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

Le Maire rappelle que, depuis le 25 mai 2018, le Registre de protection des données (RGPD) rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données pour tous les organismes et autorités publics et précise ses modalités de désignation, ses missions et les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Le RGPD prévoit les missions qui doivent être exercées par le DPD ; il/elle doit informer et conseiller le responsable de traitement et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements (application des grands principes de la protection des données et des nouveautés du RGPD) ; contrôler le respect du RGPD et du droit national de protection des données ; jouer le rôle de « point de contact » entre la collectivité et la CNIL ; s'assurer, notamment de la bonne tenue du registre des traitements (automatisés et non automatisés). Il est à noter que le DPD est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

**Les conditions d'exercice des missions du DPD :**

Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant lui permettant d'exercer les missions qui lui sont confiées. Il doit disposer de suffisamment de temps et de moyens pour exercer ses missions.

**La responsabilité juridique du DPD :**

La responsabilité finale de la conformité des traitements au RGPD relève du responsable de traitement (maire) et/ou du sous-traitant **DATAVIGIPROTECTION**. Le DPD n'endosse pas la responsabilité juridique qui pèse sur eux. Toutefois, le DPD pourra être responsable pénalement s'il enfreint intentionnellement la loi.

**Mme Michelle MOREL** se porte candidate pour assurer cette fonction, qui n'est pas en relation avec la délégation de fonction qu'elle a reçue.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette nomination.

Accusé de réception en préfecture

087-218704609-2024032610405

Reçu le 28/03/2024

**Le Maire,  
VIGNERIE Christian**

